

No 274.

Règlement concernant la construction
et la mise en opération d'un che-
min de fer électrique dans cer-
taines rues de la Cité de Montréal
par la Compagnie du chemin de
fer Terminal de Montréal.

(Adopté le 16 janvier 1902.)

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, ce seizième jour de janvier mil neuf cent deux, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de la dite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil savoir : L'échevin Vital Raby, maire suppléant ; les échevins Laporté, Martineau, LeBeuf, Hart, Clearihue, Chaussé, Ames, Lari-

vière, Gagnon, Brunet, McBride, Jacques, Turner, Sadler, Ekers, Ouimet, Gallery, Ricard, Roy, Wilson, Lapointe, Lamarche, Smith, Tansey, Faucher, Robertson, Savignac, Robillard, L'Espérance, Chevalier, Lavallée, Bumbay et Vallières.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit :

Sec. 1. La Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal, pourra, aux termes et conditions ci-après mentionnées, construire et exploiter une ligne de tramway, pour le transport des passagers seulement, au moyen de chars nus uniquement par l'électricité, dans les rues suivantes, savoir :

Par la rue Moreau, le long de la rue Forsyth jusqu'à la rue Ibeville ; en montant la rue Ibeville jusqu'à la rue Amity ; le long de la rue Amity jusqu'à la rue Parthenais ; en montant la rue Parthenais jusqu'à la rue Marie-Anne ; le long de la rue Marie-Anne jusqu'à la rue St-André ; puis par la rue St-André vers le sud jusqu'à l'avenue Duluth ; vers l'ouest sur l'avenue Duluth jusqu'à la rue Cadieux ; le long de la rue Cadieux jusqu'à la rue St-Norbert, de la par voie d'une ligne diagonale jusqu'à l'avenue de Ville, près de la rue Ontario, à travers des terrains à être acquis par la compagnie à ses frais (la compagnie devant placer des gardes-bestiaux à chaque entrée), de la le long de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à la rue Craig ; le long de la rue Craig jusqu'à

la rue Cadieux, vers le nord sur la rue Cadieux jusqu'à la rue Vitre ; vers l'est sur la rue Vitre jusqu'à l'avenue de l'Hôtel-de-Ville ; et dans le cas où la Cie de chemin de fer Terminal de Montréal obtiendrait la permission de faire circuler ses tramways sur la rue Forsyth des limites est de la ville à la rue Moreau, que la dite route soit modifiée en conséquence. La Compagnie devra obtenir elle-même le droit de passage dans les parties des rues Parthenais et Marie-Anne, appartenant à la municipalité de Lorimier.

Sec. 2. La Cité de Montréal accordera à la dite Compagnie tous les droits, licences et privilèges qui lui seront nécessaires pour la construction, la réparation, le maintien et l'exploitation de sa dite ligne, y compris le droit de faire des tranchées dans les dites rues, afin d'y poser et d'y maintenir des poteaux pour soutenir les fils qui traversent le pouvoir électrique mais uniquement pour le service de ses propres chars, tel que susdit, et pour nulle autre fin ; mais le tout, tel que et en la manière seulement que lui indiquera l'Inspecteur de la Cité, et sous toutes les réserves, restrictions et conditions contenues dans le règlement.

Sec. 3. La Cité ne sera tenue de fournir aucun terrain, eau ou autre chose quelconque, à raison de la construction, de la réparation, du maintien ou de l'exploitation de la dite ligne de tramway lesquels terrain, eau ou autre chose quelconque la Compagnie devra acquérir et se procurer à ses propres frais.

Sec. 4. Le mode de construction de la voie, sa fondation, le système moteur, le modèle des rails et des chars, la largeur de la voie, sa localisation, le genre de poteaux, les fils électriques, et leur isolement devront être approuvés par le Conseil, et être en tout temps du type le plus perfectionné.

Sec. 5. Des plans complets et détaillés de tous les travaux projetés devront aussi être soumis à l'Inspecteur de la Cité, et une copie déposée entre ses mains aux frais de la Compagnie, et aucuns travaux ne pourront être commentés avant que l'Inspecteur de la Cité ne les ait préalablement autorisés.

Sec. 6. La Compagnie se servira d'abord du système connu sous le nom de *Trolley System*, mais dans le cas où un autre système meilleur viendrait généralement en usage, la Compagnie sera tenue de l'adopter, s'il est ainsi décidé par des arbitres nommés comme il est dit à la clause 58, le dit changement devant être fait aux frais de la Compagnie.

Sec. 7. La Compagnie, en construisant la dite ligne, sera tenue de se conformer au niveau des différentes rues situées par sa voie, tel que fourni par l'Inspecteur de la Cité, et elle ne pourra aucunement le changer.

Sec. 8. Si en aucun temps après que les rails de la Compagnie auront été posés, un autre niveau est établi

dans une rue où les rails de la Compagnie sont posés, ou si un nouveau pavage est ordonné et posé par la Corporation, la Compagnie fera immédiatement faire à ses frais les travaux nécessaires pour se conformer à tel autre niveau ou pavage, sur l'ordre de l'Inspecteur de la Cité.

Sec. 9. La Corporation aura droit de prendre possession et de se servir de toutes les rues dans lesquelles les rails de la Compagnie seront posés, ou d'aucune section d'icelles qui serait nécessaire, soit pour en changer le niveau, ou pour construire ou réparer les égouts, soit pour poser ou réparer les conduites d'eau ou de gaz, ou pour tout autre objet du ressort et dans les attributions de la Corporation, sans que la Compagnie ait le droit de réclamer pour cela aucun dommage ou compensation, les rails, dans les cas susdits, devant être posés à nouveau par et aux frais de la Compagnie.

Sec. 10. La Compagnie sera responsable de tous dommages qui seront causés à la personne ou à la propriété à raison de la construction, de l'entretien, de la réparation ou de l'exploitation de la dite ligne. La compagnie sera tenue d'indemniser, et de tenir indemne la Cité contre toute poursuite intentée, tout jugement rendu ou toute réclamation reconnue comme bien fondée contre la Cité, y compris les frais, pour les raisons ci-dessus mentionnées.

Sec. 11. La Compagnie commencera ses travaux le,

ou avant le 1er mai prochain et les continuera sans interruption. Les travaux devront être exécutés et complétés et la ligne mise en opération, le ou avant le premier jour de novembre 1902.

Sec. 12. La Compagnie devra immédiatement établir ses usines, ateliers, et bureaux dans la Cité de Montréal. En ce qui concerne ses pavillons de force motrice et autres bâtiments actuels, la Compagnie n'y fera aucune addition, mais dans le cas où il deviendrait nécessaire de les agrandir, le tout sera transféré à Montréal.

Sec. 13. Tout l'outillage, le matériel roulant, les chars, les générateurs et moteurs nécessaires pour l'exploitation de la dite ligne, ainsi que tous les matériaux dont la Compagnie pourra avoir besoin, pour la construction, l'entretien et l'exploitation de sa ligne devront être achetés à Montréal.

Sec. 14. Les hommes employés par la Compagnie, tant pour la construction de sa voie que pour son exploitation et pour tous travaux quelconques qui en dépendent, devront être des contribuables de Montréal.

Sec. 15. Les journaliers employés pour la construction et la réparation de la ligne seront payés au taux de pas moins de 15 cts de l'heure pour une journée de 10 heures, et les ouvriers au taux de pas moins de 20 cts de l'heure pour une journée de 10 heures.

Sec. 16. Tous les serviteurs et employés de la Compagnie seront payés en argent au moins toutes les semaines, et ils seront libres d'appartenir à toutes associations ou sociétés qu'ils voudront.

Sec. 17. Les chars seront chauffés et éclairés à l'électricité.

Sec. 18. Les obligations de la Compagnie, quand à la réparation et à l'entretien des rues sur lesquelles la dite ligne sera établie, seront comme suit :

(a) Rues actuellement pavées permanentement.

La Compagnie devra, à ses propres frais, paver immédiatement en blocs de granit, ou avec tous autres matériaux permanents que la Cité jugera à propos, la voie, l'entrevoie et dix-huit pouces de chaque côté de la voie.

(b) Rues actuellement macadamisées.

La Compagnie devra, à ses propres frais, remettre immédiatement en parfait état la partie de toute rue macadamisée où passera la dite ligne et deux pieds de chaque côté de la voie.

La Compagnie devra, à ses propres frais et à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité, tenir les dites parties de rues en bon état pendant la durée du contrat, après la construction du chemin de fer.

(c) Rues non actuellement macadamisées.

La Compagnie devra, à ses propres frais, niveler et macadamiser immédiatement la voie, l'entrevoie et deux pieds de chaque côté de la voie, et devra tenir cette partie de la rue en bon ordre pendant la durée du contrat.

(d) Rues n'appartenant pas à la Cité actuellement.

La Compagnie devra acquérir à ses frais les terrains nécessaires pour l'ouverture ou la continuation des rues (suivant le plan homologué), sur lesquelles sa ligne sera établie, et qui n'appartiennent pas à la Cité. Si les propriétaires refusent de lui vendre ces terrains, la Compagnie déposera entre les mains de la Cité le montant nécessaire pour les exproprier, et la Cité procédera alors à leur expropriation en vertu des sections 421 et suivantes de la Charte. Dans le premier cas, la Compagnie cédera les dites rues à la Cité gratuitement et sans condition pour l'utilité publique : et dans le second cas, les rues resteront la propriété de la Cité.

Sec. 19. La Compagnie devra construire, si la Cité en fait la demande, aux coins de chaque rue où les chars arrêteront pour faire monter ou descendre les passagers une traverse en blocs de granit ou autres matériaux permanents, la dite traverse devant avoir 25 pieds de longueur et s'étendre en largeur depuis la bordure du trottoir jusqu'à la voie de la Compagnie ; les dites traverses de-

vant être construites lorsque les rails auront été posés. Le coût total des dites traverses sera payé comme suit : une moitié par la Compagnie et l'autre moitié par la Cité, qui devra alors pourvoir à telle dépense dans son estimé budgétaire.

Sec. 20. La Compagnie devra, à ses propres frais, paver en matériaux permanents, d'une bordure à l'autre du trottoir, toute partie de rue sur laquelle aura été établie une voie d'évitement.

RÉPARATIONS.

Sec. 21. Chaque fois que la Compagnie voudra faire des réparations à sa voie, elle sera également tenue de payer à la Cité la somme que l'Inspecteur de la Cité jugera nécessaire pour lui permettre de remettre en bon état les rues, ou parties de rues où ces réparations auront été faites.

Sec. 22. La Compagnie ne devra pas commencer la réparation de sa ligne sans avoir préalablement déposé entre les mains du Trésorier de la Cité la somme requise en vertu de la section 54, et sans en avoir obtenu la permission par écrit de l'Inspecteur de la Cité.

Sec. 23. Lorsque la Compagnie commencera ses travaux dans une rue, ou fera plus tard des réparations à sa voie, elle devra les faire avec diligence, sans interruption

et à l'entière satisfaction de l'Inspecteur de la Cité, et si ces réparations sont de nature, dans l'opinion du dit Inspecteur de la Cité, à gêner la circulation publique, la Compagnie sera tenue de les faire aux heures que l'Inspecteur de la Cité indiquera. Avis sera aussi donné au Département des Incendies des dites réparations.

Sec. 24. La Compagnie, pendant toute la durée de son contrat, devra, à ses propres frais, enlever d'un trottoir à l'autre toute la neige ou la glace dans toute rue ou sa ligne est établie, y compris la neige tombée du toit des maisons ou jetée ou tombant dans la rue, et celle enlevée des trottoirs et jetée dans la rue, le tout à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité.

Au cas où la Compagnie ne se conformerait pas strictement aux conditions de cette section, elle devra payer à la Cité, le 1er novembre de chaque année, telle somme que l'Inspecteur de la Cité jugera nécessaire pour permettre à la ville d'exécuter cet ouvrage, mais dans aucun cas la Compagnie ne sera tenue de payer plus que le coût réel de l'enlèvement de la dite neige.

La Compagnie devra, en outre, enlever à ses frais la neige et la glace sur sa voie, en se servant de balais électriques ou d'autres appareils tels que ceux actuellement en usage.

Sec. 25. La Compagnie devra arroser les rues où sa ligne sera établie, en par la Cité fournissant l'eau et les

chars requis pour cette fin, le tout sans rémunération et selon que l'exigera l'Inspecteur de la Cité.

Sec. 26. La Cité sera tenue d'exécuter avec toute la diligence possible les travaux pour lesquels la Compagnie lui aura payé quelqu'un des montants mentionnés dans ce règlement.

CONDUITS SOUTERRAINS.

Sec. 27. La Compagnie sera obligée de construire des conduits souterrains pour ses fils conducteurs, lorsque le Conseil l'exigera de toutes les autres compagnies qui peuvent y être tenues, et de se conformer, dans ce cas, aux conditions qui pourront être imposées par le conseil.

SERVICE DE LA LIGNE.

Sec. 28. Le service des chars se fera de 5.30 a.m. à 1 a.m., sur toute la ligne, avec le droit de prolonger le dit service jusqu'à 6 hrs a.m.

Sec. 29. Les chars devront circuler toute l'année sans interruption.

Sec. 30. Les chars, pour la première année se suivront au moins aux intervalles suivants :

1o De 5.30 hrs a. m. à 10 hrs p. m., toutes les cinq minutes ;

20 De 10 hrs p. m. à 1 hre a. m., toutes les dix minutes ;

30 Après 1 heure a.m., toutes les demi-heures.

Sec. 31. Tous les ans, à partir du 1er novembre 1903 pendant l'existence du contrat, le Conseil pourra, par résolution, augmenter et modifier à sa seule volonté la circulation des chars sur la dite ligne de tramway et il sera seul juge de l'opportunité et de la nécessité de le faire.

Sec. 32. Le Conseil pourra aussi, de la même manière, déterminer le nombre de chars qui devront circuler sur la dite ligne de tramway, et augmenter ce chiffre, comme il est dit dans la section précédente.

Sec. 33. Le nombre de chars qui devront d'abord circuler sur la dite ligne sera comme suit : à savoir quinze.

Sec. 34. Chaque char devra invariablement faire le parcours entier et se rendre à chaque extrémité de la ligne. Les chars du Bout de l'Île devront transporter leurs passagers jusqu'à la rue Craig et *vice-versa*.

Sec. 35. La Compagnie sera tenue de transporter gratuitement sur ses voitures tous les constables, pompiers et inspecteurs sanitaires en uniformes, et de donner des billets gratuits aux officiers de la corporation désignés par le Conseil.

Sec 36. La vitesse des chars sera réglée par la Cité aussi souvent qu'elle le désirera, sur simple résolution de son Conseil, mais elle ne devra jamais excéder huit milles à l'heure, et les chars ne devront pas tourner les coins des rues, ni passer les traverses des rues plus vite que ne le ferait un cheval au pas.

Sec. 37. Les chars s'arrêteront avant de traverser une rue transversale excepté pour éviter une collision ou un accident ; mais aux lignes d'intersection, tous les chars devront s'arrêter avant et après avoir passé la rue transversale. Les dispositions de la présente section pourront être changées par simple résolution du Conseil.

Sec. 38. Nul char ne doit s'arrêter dans la rue plus longtemps qu'il est nécessaire pour permettre aux passagers d'entrer dans le char, ou d'en sortir avec toute la diligence possible.

Sec. 39. Il est défendu d'entrer dans un char ou d'en sortir, à moins qu'il ne soit complètement arrêté.

Sec. 40. Les conducteurs et les agents de correspondances devront parler les deux langues, et annonceront également dans les deux langues, aux passagers les noms des rues sur le parcours des chars.

Sec. 41. Après le coucher du soleil les chars seront munis de lumières, qui devront être placées bien en vue aux deux extrémités des chars.

Sec. 42. Chaque char sera muni d'un timbre avertisseur que fera résonner le conducteur, lorsque le char sera à une distance de cent pieds de chaque traverse et lorsqu'il traversera une rue.

Sec. 43. Chaque char ou autre véhicule dont se servira la Compagnie devra porter le nom de la dite compagnie et sera numéroté à l'intérieur et à l'extérieur en chiffres de 8 pouces de haut au moins.

Sec. 44. Le nombre de passagers pour chaque char devra être déterminé d'avance par l'Inspecteur de la Cité, et indiqué sur une carte affichée à l'intérieur de chaque char, et la Compagnie ne pourra transporter, à la fois, plus que ce nombre de passagers.

Sec. 45. Les rues par lesquelles chaque char doit passer seront indiquées clairement sur la partie extérieure de tel char.

Sec. 46. Tous les chars devront être munis de filets de protection et de garde-roues, dont le modèle devra préalablement être approuvé par l'Inspecteur de la Cité; ces filets et garde-roues devront en tout temps être en bon ordre et devront être remplacés par d'autres si l'expérience démontre que de plus efficaces sont en usage ailleurs.

PRIX DE PASSAGE.

Sec. 47. Les taux de passage pour le transport d'un passager, d'un endroit à l'autre, soit en allant, soit en revenant, du terminus de la Compagnie à Maisonneuve, jusqu'à la rue Craig et vice-versa, seront comme suit :

1o En argent : pas plus de cinq centins, les enfants sur les genoux des personnes qui en ont la garde ne payant point.

2o Par billet : un billet.

Des billets seront vendus aux prix suivants aux bureaux de la Compagnie et sur chaque char de la dite Compagnie :

(a) Billets pour enfants d'école : 12 billets pour 25 centins.

(b) Billets aux heures du travail entre 5.30 et 8 hrs. du matin, toute l'année, et 5 hrs. et 7.30 hrs. de l'après-midi, du mois de mars au mois de novembre, et entre 4 1-2 et 7 hrs. de l'après-midi, du mois de novembre au mois de mars, 10 billets pour 25 centins les jours de semaine.

Ces heures pourront cependant être changées à la volonté du Conseil.

(c) Billets ordinaires à toutes autres heures de 5.30 hrs a. m. à 1 hre a. m., 6 billets pour 25 centins.

(d) Après 1 hre a. m., 10 centins.

Sec. 48. Le prix de passage de tout endroit de la Cité de Montréal, au Bout de l'Île ne devra pas excéder, aller 15 centins, et aller et retour, 25 centins.

Sec. 49. La Compagnie sera aussi obligée d'accepter les correspondances de la Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal lorsque celle-ci acceptera les correspondances de la Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal.

Sec. 50. La Compagnie aura le droit de faire circuler ses chars et voitures sur la dite ligne de préférence à toutes autres voitures, lesquelles devront, lorsqu'elles rencontreront les dits chars de la Compagnie ou iront dans la même direction, laisser le chemin libre à ces derniers, et ne pourront pour aucune raison obstruer ou gêner leur passage, si ce n'est pour une cause jugée légitime par la Cour du Recorder.

CONSIDÉRATION.

Sec. 51. La Compagnie paiera annuellement à la Cité sur le montant de ses recettes brutes, provenant de toute l'exploitation de sa ligne dans la Cité ainsi que de son

prolongement et exploitation dans les municipalités environnantes de Maisonneuve et De Lorimier, à dater du 1er novembre 1902, une somme de 1 p. c., sur ses recettes brutes jusqu'à \$100,000 ; 2 p. c. quand les recettes brutes excéderont \$100,000 mais ne dépasseront pas \$200,000 ; 3 p. c. quand les dites recettes brutes excéderont \$200,000 mais ne dépasseront pas \$300,000, et ainsi de suite en ajoutant 1 p. c. pour chaque augmentation proportionnelle de \$100,000.

Sec. 52. La dite Compagnie fera, tous les trois mois, un relevé fidèle et rendra un compte exact, par écrit, de toutes ses recettes brutes, et permettra que tous ses livres, comptes, rapports et pièces justificatives soient dûment inspectés, audités et vérifiés par le Trésorier de la Cité ou autre comptable nommé par le Conseil de Ville ; la dite reddition de comptes se fera à partir du 1er novembre 1902, tous les trois mois, savoir, les premiers de décembre, mars, juin et septembre de chaque année. Les dits relevés et comptes de la Compagnie seront accompagnés d'une déclaration solennelle qui sera faite par le Président, le Vice-Président, le Trésorier ou autre officier autorisé de la Compagnie, et qui en vérifiera l'exactitude.

Sec. 53. Nul montant qui sera payé par la Compagnie, en vertu de ce règlement, pour l'enlèvement de la neige, pour pourcentage, pavage, macadam, réparation au macadam ou pour quelque autre objet, n'empêchera la Cité de

prélever toutes les autres taxes que les autres compagnies ou les contribuables en général sont ou pourront plus tard être tenus de payer.

Sec. 54 La Compagnie sera tenue de déposer, lors de la passation du contrat, une somme de \$25,000 et de la laisser entre les mains du Trésorier de la Cité pendant toute la durée de son contrat, pour garantir l'exécution pleine et entière de toutes et chacune des obligations mises à la charge de la compagnie par ce règlement et par le contrat qui s'en suivra. L'intérêt au taux de 4 p. c., par an, sera payé par la Cité sur le dit dépôt.

Sec. 55. La Compagnie ne pourra directement ou indirectement vendre, céder, transporter, ou sous-louer, en tout ou en partie, la dite ligne, ou ses droits sur icelle, mais elle devra l'exploiter elle-même, et elle ne pourra non plus permettre à aucune autre compagnie ou personne de laisser passer leurs chars sur la dite ligne sans un règlement adopté à cet effet par la Cité.

Sec. 56. Afin d'empêcher à l'avenir toutes fusions ou amalgamations entre la compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal et la Compagnie de chemin de fer Terminal de Montréal, il est convenu qu'aucun des directeurs de cette dernière ne pourra être directeur de la Compagnie de chemin de fer urbain actuelle, ni à son emploi ; et qu'aucun des gérants, officiers, ou ingénieurs de la nouvelle Compagnie ne pourra être en même temps

au service de la Compagnie de chemin de fer Urbain actuelle, ou *vice-versa*.

Sec. 57. La compagnie ne devra pas se fusionner avec la Compagnie du chemin de fer Urbain de Montréal, ni avec aucune autre compagnie qui aurait des intérêts directs ou indirects avec la dite compagnie.

Sec. 58. Il est convenu entre la Cité et la dite Compagnie que le présent arrangement ou contrat pour la construction et l'exploitation du dit chemin de fer électrique est fait pour une période de cinq années à partir du 1er novembre 1902. A l'expiration de la dite période de cinq années, la Cité aura le droit, après un avis préalable de six mois donné à la dite Compagnie avant l'expiration des dites 5 années, d'acquérir le dit chemin de fer ainsi que les immeubles et dépendances, le matériel et les voitures appartenant à la Compagnie dans la Cité et nécessaires à l'exploitation de sa ligne, en payant leur valeur qui sera fixée par des arbitres, sans tenir compte de la valeur de la franchise ou de l'achalandage, et dix pour cent en sus pour l'estimation de la franchise ; les dits arbitres seront nommés comme suit : un par la Cité, un par la Compagnie et le troisième par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal. Mais dans le cas où la cité n'exercerait pas son droit d'achat comme susdit, la dite compagnie devra alors enlever à ses frais les dites rails, dépendances, matériel, voitures et autres accessoires nécessaires à l'exploitation de sa ligne et

remettre la surface des dites rues dans leur état primitif, et dans le cas où la dite compagnie négligerait ou refuserait de le faire, la cité aura le droit de faire cet ouvrage aux frais, risques et périls de la dite compagnie.

Sec. 59. Toutes les obligations imposées à la Compagnie en vertu des présentes sont de rigueur, et les privilèges conférés par ce règlement n'auraient pas été accordés si la Compagnie n'eût convenu de se soumettre à toutes et chacune d'elles, et, en conséquence, dans le cas où la Compagnie manquerait à quelqu'une de ses obligations, la Cité aura le droit de faire annuler le présent règlement ainsi que le contrat basé sur icelui, et de garder le susdit dépôt, qui deviendra sa propriété absolue à titre de dommages liquidés, sans préjudice du droit de la Cité, si elle le préfère, de réclamer la pénalité ci-après prescrite.

Sec. 60. Dans le cas où la Compagnie manquerait en aucun temps de se conformer ou contreviendrait à aucune des conditions ou obligations qui lui sont imposées par le présent règlement, elle sera, sans préjudice du droit de la Cité de demander l'annulation du présent règlement et du contrat qui le suivra, passible de et encourra une pénalité n'excédant pas vingt-cinq piastres chaque fois et pour toute chose qu'elle fera ou omettra de faire, en tout ou en partie, contrairement à ce que dessus prescrit ou qu'elle négligera de se conformer ou qu'elle contreviendra à aucune des susdites conditions ou obligations, et les pénali-

tés imposées par la présente clause seront recouvrables devant la Cour du Recorder de la même manière que les autres amendes et pénalités; à l'Inspecteur de la Cité, comme représentant de la Cité, il incombe de mettre cette section en vigueur.

Sec. 61. Le présent règlement et le contrat qui s'en suivra, seront *ipso facto* nuls et de nul effet, et annulés sans formalité de justice, si la Compagnie devient insolvable ou cesse ses paiements.

Sec. 62. Les clauses de la charte et des règlements de la Cité concernant les personnes ou compagnies qui ont ou obtiendront des franchises dans, sur, au-dessous ou au-dessus des rues, et tous amendements qui pourront être faits à l'avenir soit à la dite charte soit aux dits règlements et qui s'appliqueront à toutes les compagnies devront également s'appliquer à la Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal, et seront censés faire partie de ce règlement et du contrat basé sur icelui.

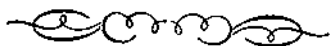
Sec. 63. Dans le cas où le présent règlement ou contrat à suivre serait annulé pour quelque autre cause que ce soit, la Cité aura le droit de faire enlever, ou enlèvera elle-même, si la Compagnie ne le fait pas, les rails, fils, poteaux qu'elle aura posés, ou si mieux elle n'aime, la Cité pourra acheter les fils, voies ferrées et tout le matériel de la Compagnie, en vertu de la clause 58.

Sec. 64. La Compagnie sera aussi obligée de se sou-

mettre à toutes autres conditions que le Conseil de la Cité pourra imposer, et qui seront applicables à toutes les autres compagnies, dans le but de rendre la moins dangereuse possible l'exploitation des tramways.

Sec. 65. La Compagnie devra indemniser la Cité et la garantir contre toutes actions intentées et jugements rendus contre elle (y compris les frais) à l'instance de la Compagnie du chemin de fer Urbain de Montréal, à raison de l'octroi des présents privilèges.

Sec. 66. Le présent règlement sera nul et de nul effet *ipso facto* et ne confèrera absolument aucun droit à la Compagnie, si, nonobstant tous les droits qu'elle peut avoir par les diverses chartes qui la constituent en corporation, elle ne consent à se soumettre à toutes les obligations, termes et conditions qui lui sont imposés par le présent règlement, dans un acte notarié qu'elle devra signer dans les deux mois qui suivront l'adoption de ce règlement, et ne renonce expressément, pour la durée de son contrat, à tous droits qu'elle peut actuellement avoir par ses chartes et qui seraient incompatibles avec les dispositions du présent règlement.



No 274.

By-law concerning the establishment and operation of an electric railway in certain streets of the City of Montreal, by the Montreal Terminal Railway Company.

(Adopted on the 16th January 1902.)

At a special meeting of the City Council of the City of Montreal, held in the City-Hall, this sixteenth day of January, one thousand nine hundred and two, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz: His Worship the Acting Mayor, Alderman Vital Raby, Aldermen Laporte, Martineau,

Lebeuf, Hart, Clearihue, Chaussé, Ames, Larivière, Gagnon, Brunet, McBride, Jacques, Turner, Sadler, Ekers, Ouimet, Gallery, Ricard, Roy, Wilson, Lapointe, Lamarche, Smith, Tansey, Faucher, Robertson, Savignac, Robillard, Lespérance, Chevalier, Lavallée, Bumbray and Vallières.

It is ordained and enacted by the said Council as follows :

Sec. 1.—The Montreal Terminal Railway Company may establish and operate, subject to the conditions hereinafter mentioned, a tramway line for the conveyance of passengers only by means of cars propelled solely by electricity, in the following streets, viz :

Via Moreau Street, along Forsyth Street to Iberville Street, up Iberville Street to Amity Street, along Amity Street to Parthenais Street, up Parthenais Street to Marie Anne Street, along Marie Anne Street to St. André Street, then take St. André Street south to Duluth Avenue, west on Duluth Avenue to Cadieux Street, along Cadieux Street to St. Norbert Street, thence by way of a diagonal line to Hôtel de Ville Avenue near Ontario Street, upon property to be acquired by the Company at its own expense, the Company to place cattle guards at each entrance, thence along Hôtel de Ville Avenue to Craig Street, along Craig Street to Cadieux Street, north on Cadieux

Street to Vitré Street, east on Vitré Street to Hôtel de Ville Avenue, and should the Montreal Terminal Railway Company obtain permission to run along Forsyth Street from the Eastern limits of the City to Moreau Street, that said route be so amended. The Company shall obtain themselves the right of way in those portions of Marie Anne and Parthenais Streets belonging to the Municipality of De Lorimier.

Sec. 2. The City of Montreal shall grant the said Company all rights, licenses and privileges necessary for the construction, repair, maintenance and operation of said line, including the right to open said streets for the purpose of inserting and maintaining poles for supporting the wires conveying electric power, but only for the service of their cars, as aforesaid, and for no other purpose ; the whole, however, as may be determined by the City Surveyor, and subject to all the reserves, restrictions and conditions contained in this By-law.

Sec. 3. The City shall not be bound to furnish any land, water or other property whatsoever, on account of the construction, repair, maintenance or operation of said railway line, which land, water or other property whatsoever the Company shall acquire and provide at their own expense.

Sec. 4. The mode of construction, the road-bed, the motors and the model of the rails and cars, the

width of the road, its location, the style of posts, the electric wires and the insulation of same, must be approved of by the Council, and must be at all times of the most perfect variety.

Sec. 5. Complete plans, giving all details of all proposed work must also be submitted to the City Surveyor, and he must be furnished with a copy of said plans at the expense of the Company, and no work shall be begun unless previously sanctioned by the City Surveyor.

Sec. 6. The Company shall at first make use of the system known as the *Trolley System*, but should another better system become generally in use the Company shall be bound to adopt it, provided it be so decided by arbitrators, appointed as enacted in section 58, said change to be made at the cost and expense of the Company.

Sec. 7. The Company, in the construction of the said line, shall conform to the grades of the various streets through which their tracks will run, as furnished by the City Surveyor, and shall not in any way alter the same.

Sec. 8. If at any time after the rails of the Company shall be laid, a new grade is established in any street where the rails of the Company are laid, or if a new

pavement is ordered to be made and is laid by the Corporation in any such street, the Company shall immediately perform, at their own cost, the necessary work to conform to such new grade or pavement, upon the order of the City Surveyor.

Sec. 9. The Corporation shall have the right to take possession of and use any other streets traversed by the rails of the Company, or any section thereof that may be required, either for the purpose of altering the grade thereof, or for constructing or repairing drains, or for laying down or repairing water or gas pipes, or for other purposes within the province and privileges of the Corporation, without the Company being entitled to claim any compensation or damage therefor; the tracks in such cases to be relaid by and at the expense of the Company.

Sec. 10. The Company shall be liable for all damages which may be occasioned to any person or property by reason of the construction, maintenance, repair or operation of the line. The Company shall be held to indemnify and hold harmless the City against any suit instituted, judgment rendered, or claim recognized as well founded against the City, including costs, for the reasons above mentioned.

Sec. 11. The Company shall begin their work on or before the first of May next, and shall be held to pursue

the same without any interruption; said work shall be executed and completed and the line shall be in operation on or before the first day of November, 1902.

Sec. 12. The Company shall immediately establish their workshops and offices, in the City of Montreal. As regards their present motor houses and other buildings, the Company shall make no addition thereto, but in the event of it becoming necessary to enlarge the same the whole shall be transferred to Montreal.

Sec. 13. All plant, rolling stock, cars, generators or motors necessary for the working of the said railway line as well as all the materials which the Company may require for the construction, maintenance and operation of the same, shall be purchased in Montreal.

Sec. 14. The men employed by the Company for the construction of their line, as well as for the operation of the same and for all works whatsoever connected therewith, shall be ratepayers of Montreal.

Sec. 15. The laborers employed for the construction and repair of the line shall be paid at the rate of not less than 15 cents per hour per day of 10 hours, and mechanics at the rate of not less than 20 cents per hour per day of 10 hours.

Sec. 16. All the servants and employes of the Com-

pany shall be paid in cash at least every week, and shall be free to belong to any associations or societies they wish.

Sec. 17. The cars shall be heated and lighted by electricity.

Sec. 18. The obligations of the Company, as to the repair and maintenance of the streets on which their tracks are to be laid, shall be as follows :

(a) Streets now permanently paved.

The Company shall, at their own cost and expense, immediately pave with granite blocks, or any other permanent material which the City may deem desirable, the track, track space and 18 inches on each side of the track.

(b) Streets now macadamized.

The Company shall, at their own cost and expense, immediately put in proper repair that portion of any macadamized street where their tracks will be laid, and two feet on each side of the track.

The Company shall, at their cost and expense, and to the satisfaction of the City Surveyor, maintain the said portions of streets in good order during the conti-

nuance of the contract after the construction of the road.

(c) Streets not at present macadamized.

The Company shall, at their own cost and expense, immediately grade and macadamize the track, devil's strip and two feet on each side of the track, and maintain said portions of the street in good order during the continuance of the contract.

(d) Streets not belonging at present to the City.

The Company shall acquire, at their cost and expense, the land required for the opening or continuation of the streets (according to the homologated plan) on which their cars are to run, and not belonging to the City. In case the proprietors should refuse to sell such land to the Company, the said Company shall deposit in the hands of the City the amount necessary to expropriate the same, and the City shall proceed with the expropriation thereof under Sections 421 and following of the Charter. In the first case, the Company shall abandon to the City the said streets gratuitously and unconditionally for public utility; and in the second case, they shall remain the property of the City.

Sec. 19. The Company shall, if so requested by the City, construct at the corners of streets, where the cars

of the Company will stop to take on or let off passengers, a crossing in granite blocks or any other permanent material, of 25 feet in length and extending from the curbstone of the sidewalk to the track of the Company, such crossings to be constructed when the rails are laid down. The total cost of said crossings shall be paid as follows: one-half by the Company, and the other half by the City, which expense shall be provided for in its estimates.

Sec. 20. The Company shall, at their own cost and expense, permanently pave, from curbstone to curbstone, any portion of the street on which a siding shall have been established.

REPAIRS.

Sec. 21. Whenever the Company will have to make repairs to their tracks, they shall also be held to pay to the City the sum which the City Surveyor will deem necessary to enable him to put in a good state of repair the streets, or parts of streets where such repairs will have been made.

Sec. 22. The Company shall not begin the repair of their tracks without having previously deposited with the City Treasurer the sum required by Section 54, and without having obtained the permission, in writing, of the City Surveyor.

Sec. 23. When the Company will begin their works in any street, or make repairs to their tracks, later on, they shall perform the same with diligence, without interruption and to the entire satisfaction of the City Surveyor, and if such repairs are of such a nature, in the opinion of said City Surveyor, as to interfere with the traffic, the Company shall be held to make the same at such hours as may be determined by the latter official. Notice shall be given to the Fire Department of said repairs.

Sec. 24. The Company shall, at their own expense, during the continuance of their contract, remove the whole or such part of ice or snow from curb to curb from all streets occupied by their line, including the snow from the roof thrown or falling into the streets, and that removed from the sidewalks into the street, and this to the satisfaction of the City Surveyor.

Should the Company fail to strictly comply with the provisions of this clause, they shall be held to pay to the City, on the first day of November of each year, such sum as the City Surveyor shall deem necessary to enable the City to perform said work; but in no case shall the Company be held to pay more than the actual cost of removal of said snow.

The Company shall also remove, at their own expense, the snow and ice from their tracks by using

electric brooms or other apparatus, as presently in use.

Sec. 25. The Company shall water the streets where their tracks are laid, the City to provide the water and cars required for that purpose, the whole without any remuneration and as may be determined by the City Surveyor.

Sec. 26. The City shall perform with all possible diligence the works for which the Company will have paid to the said City any of the amounts mentioned in this By-law.

UNDERGROUND CONDUITS.

Sec. 27. The Company shall be held to construct underground conduits for their power conductors, when the Council will require the construction of such conduits from all other Companies who may be compelled to construct the same, and shall, in such case, conform to the conditions which shall be imposed from time to time upon the other companies.

CAR SERVICE.

Sec. 28. The cars shall run from 5.30 a. m. to 1 a. m., on all the line, with the right to extend the service till 6. a. m.

Sec. 29. The cars shall run during the whole year, without interruption.

Sec. 30. The cars for the first year, shall run at least at the following intervals :

1. From 5.30 a. m. to 10 p. m., every five minutes.
2. From 10 p. m. to 1 a. m., every ten minutes.
3. After 1 o'clock a. m., every half-hour.

Sec. 31. Every year, from the 1st of November, 1903' during the continuance of the contract, the Council may, by resolution, increase and modify, at its discretion the car service in said route, and shall be the sole judge of the advisability or necessity of so doing.

Sec. 32. The Council may also, in the same manner, prescribe the number of cars which shall run on the said line, and increase such number, as provided in the preceding Section.

Sec. 33. The number of cars which shall run at the outset on the said line shall be as follows : namely fifteen.

Sec. 34. Each car shall invariably cover the whole extent of the line, and run from one end to the other.

The cars from Bout de l'Île shall carry their passengers to Craig Street and *vice versa*.

Sec. 35. The Company shall be bound to carry free of charge on their cars all constables, firemen and sanitary inspectors in uniform, and to grant free passes to such officials of the Corporation as may be designated by the Council.

Sec. 36. The speed of the cars shall be fixed by the City, at its will and as often as it may desire, upon a simple resolution of the Council, but shall never be more than 8 miles an hour, nor faster than a horse walk when turning corners or at street crossings.

Sec. 37. The cars shall stop in front of every intersecting street before passing the crossings of the said intersecting street, except to avoid a collision or accident ; but at intersecting lines, the cars shall stop both before and after passing the intersecting street. The provisions of this Section may be changed by simple resolution of Council.

Sec. 38. No cars shall stop on the street longer than is necessary to allow passengers to leave or enter the same with all possible despatch.

Sec. 39. No person shall be allowed to enter or leave the cars unless the same be at full stop.

Sec. 40. The conductors and transfer agents shall speak both languages, and shall also announce in both languages to the passengers the names of the streets as the cars reach them.

Sec. 41. After sunset, the cars shall be provided with lights, which shall be conspicuously placed in front and rear of the cars.

Sec. 42. Each car shall be supplied with a gong, which shall be sounded by the driver when the car approaches to 100 feet of each street crossing, or crosses a street.

Sec. 43. Each car or other vehicle used by the Company shall bear the name of the company and shall be numbered on the inside and outside, the figures to be at least 8 inches in height.

Sec. 44. The number of passengers each car can accommodate shall be previously fixed and determined by the City Surveyor, and indicated upon a card posted inside of each car, and the Company shall not carry at one time any passengers beyond such number.

Sec. 45. The streets through which each car has to run shall be conspicuously marked on the outside of such car.

Sec. 46. All the cars shall be fitted with fenders and wheel-guards, of a pattern to be approved by the City Surveyor, and said fenders and wheel-guards shall be at all times in good order and shall be replaced by others if experience shows that more effective appliances are in use elsewhere.

FARES.

Sec. 47. The fares for the conveyance of any passenger from one point to another, either going or returning, from the terminus of the Company at Maisonneuve to Craig Street, and *vice versa*, shall be as follows :—

1. In money : Not more than five cents, children on the knees of the person caring for same to be carried free of charge.

2. By tickets : One ticket.

Tickets shall be sold at the following rates at the offices of the Company and on the cars of said Company :—

(a) Tickets for school children, 12 tickets for 25 cents.

(b) Tickets at working hours, between 5.30 and 8 o'clock a. m., during the whole year, and 5 and 7.30

o'clock, p. m., from the month of March to the month of November, and between 4.30 and 7 o'clock, p. m., from the month of November to the month of March, 10 tickets for 25 cents on week days.

The above hours may be changed by the Council at its discretion.

(a) Ordinary tickets at all hours from 5.30 a. m. to 1 a. m., 6 tickets for 25 cents.

(d) After 1 a. m., 10 cents.

Sec. 48. The fare from any point of the City of Montreal to Bout de l'Île, shall not exceed, going 15 cents, and going and returning, 25 cents.

Sec. 49. The Company shall also be bound to accept the transfers of the Montreal Street Railway Co., when the latter will accept the transfers of the Montreal Terminal Ry. Co.

Sec. 50. The cars and carriages of the said Company shall have the right to use the said line as against all other vehicles whatsoever, and all other such vehicles using the said line whether meeting or proceeding in the same direction as the said cars or carriages, shall permit the said cars and carriages to pass, and shall in no case and under no pretence whatever

obstruct or hinder the passage thereof, unless for cause deemed legitimate by the Recorder's Court.

CONSIDERATION.

Sec. 51.—The Company shall pay, annually, to the City, from the 1st November, 1902, out of their gross earnings, derived from the operation of their said line in the City, as well as from the extension and operation thereof in the adjoining Municipalities of Maisonneuve and De Lorimier, a sum of one per cent. of their gross earnings up to \$100,000, two per cent. when the gross earnings shall exceed \$100,000, but shall not be more than \$200,000; three per cent. when the said gross earnings shall exceed \$200,000, but shall not be more than \$300,000; and so on, adding one per cent. for each proportionale increase of \$100,000.

Sec. 52.—The said Company shall render quarterly a true and just account and statement, in writing, of the whole of their gross earnings, and allow proper inspection of all books, accounts, returns and vouchers for the purpose of checking and verifying such accounts by the City Treasurer, or other accountant appointed by the City Council, such accounts to be rendered, and to date from the 1st November, 1902, and to be submitted every three months on the first day of December, March, June and September in each year. The statements rendered by the Company of their gross earnings

shall be so rendered accompanied by a statutory declaration to be made by the President, Vice-President, Treasurer or other authorized officer of the Company, verifying the correctness thereof.

Sec. 53.—No amount paid by the Company, under this By-law, for snow removal, percentage, paving, macadam, repairs to macadam, or for any other object shall prevent the City from collecting any other taxes which the other companies or citizens generally are, or may be hereafter held to pay.

Sec. 54.—The Company shall be held to deposit, on the passage of the contract, a sum of \$25,000 and to leave the same in the hands of the City Treasurer during the continuance of their contract, to guarantee the complete fulfilment of all the obligations imposed upon the Company by this By-law and the contract to follow. Interest at the rate of 4 per cent. per annum to be paid by the City upon said deposit.

Sec. 55.—The Company shall not directly or indirectly sell, cede, transfer or sub-lease, in whole or in part, the line above mentioned, or their rights in connection therewith, but shall themselves operate the same, nor shall they allow any other Company or person to run its cars on the said line, without a By-law being adopted to this effect by the City.

Sec. 56.—In order to prevent hereafter any fusion or amalgamation between the Montreal Street Railway Company and the Montreal Terminal Railway Company, it is agreed that none of the Directors of the latter Company, shall be Directors of the present Street Railway Company, nor in its employ, and that none of the managers, officers, engineers of the said new Company shall be in the service of the present Street Railway Company at the same time, or *vice versa*.

Sec. 57.—The Company shall not amalgamate themselves with the Montreal Street Railway Company, or any other Company having any direct or indirect interests with the said Company.

Sec. 58.—It is agreed between the City and said Company that the present arrangement or contract for the establishment and operation of said electric railway shall extend over a period of five years from the 1st of November, 1902. At the expiration of said term of five years, the City shall have the right, after a notice of six months to the Company, preceding the expiration of said five years, to assume the ownership of said railway, and all the real estate, appurtenances, plant and vehicles belonging to the Company within the City and necessary for the operation of their line, on payment of their value to be determined by arbitrators, without reference to any value for the franchise or good-will, together with an additional 10 per cent

thereon for the franchise, said arbitrators to be appointed as follows:—one by the City, one by the Company, and the third by a Judge of the Superior Court for the District of Montreal. But should the City not exercise its right of purchase, as aforesaid, then the said Company shall remove, at their own cost, the said rails, appurtenances, plant, vehicles, and other accessories necessary for the operation of their line, and replace the surface of the said streets in its original condition, and in case of neglect or refusal by the said Company to do so, the City shall be empowered to execute such work at the expense, risk and peril of said Company.

Sec. 59.—All the obligations hereby imposed upon the Company shall be rigorously observed, and the privileges conferred by this By-law would not have been granted if the Company had not agreed to comply with all and each of them, and therefore in case the Company should fail to conform to any of their obligations, the City shall have the right to have this By-law annulled, as well as the contract based thereon, and to retain the said deposit, which shall become its absolute property as liquidated damages, without prejudice to the right of the City, if it so prefers, to claim the penalty hereinafter provided.

Sec. 60. In case the Company should at any time, fail to comply with or contravene any of the conditions or obligations imposed upon them by the present By-law,

they shall be, without prejudice to the right of the City to demand the annulment of this By-law and of the contract to be based thereon, liable to and incur a penalty not exceeding twenty-five dollars each time and for each thing they shall do or omit to do, in whole or in part, contrary to the above provisions, or shall neglect to comply with, or contravene any of said conditions or obligations, and the penalties enacted by the present Section shall be recoverable before the Recorder's Court in the same manner as other fines and penalties; the enforcement of this section shall devolve upon the City Surveyor, as representing the City.

Sec. 61. The present By-law and the contract based thereon shall be "ipso facto" null and void, and annulled without any legal proceedings in the event of the Company becoming insolvent or suspending their payments.

Sec. 62. The clauses of the Charter and By-laws of the City concerning the persons or companies who have obtained, or may obtain, any franchises in, on, over or under the streets, and any amendments which may be made hereafter to the said Charter or By-laws and which will apply to all companies, shall also apply to the Montreal Terminal Railway Company and shall be deemed to form part of this By-law and of the contract based thereon.

Sec. 63. In case the present By-law or contract to follow should be annulled for any other cause whatsoever, the City shall have the right to cause to be removed, or shall remove itself, in the event of the Company failing to do

so, the rails, wires and poles laid and erected by the Company, or if it so prefers, the City may purchase the wires, tracks, and all the plant of the Company, in virtue of Clause 58.

Sec. 64. The Company shall also be held to comply with all other conditions which the Council may impose, and which will be applicable to all other companies, in order to reduce to a minimum, the danger arising from the operation of street cars.

Sec. 65. The Company shall indemnify and hold harmless the City against any actions and judgments (including costs) which may be instituted or rendered "versus" the City at the instance of the Montreal Street Railway Company, on account of the granting of the present privileges.

Sec. 66. This By-law shall be null and void "ipso facto" and shall confer absolutely no privilege whatsoever upon the Company unless, notwithstanding any rights they may have under the several charters incorporating them, they agree to comply with all the obligations, terms and conditions imposed upon them by this By-law, in a notarial deed, to be signed by them within two months after the passing of this By-law, and unless they expressly waive, during the continuance of their contract, all rights which they now have under their charter and which may be inconsistent with the provisions of this By-law.